

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES - RÈGLEMENT # 2

1. Vérification du lien de parenté, Analyses sanguines/ADN

Dans ces réglementations :

- (a) "typage sanguin" définit le procédé utilisé par un vétérinaire pour recueillir un échantillon de sang d'un cheval, lequel sera ensuite analysé par les techniciens d'un laboratoire approuvé par l'Association aux fins de déterminer les traits génétiques spécifiques du cheval;
- (b) "identification positive ADN" définit que l'identification du cheval fut réalisée en utilisant la méthode Acide Désoxyribonucléique, et "vérification du lien de parenté" ou "confirmation du lien de parenté" réfère au procédé par lequel l'Association confirme le génotype d'un cheval au moyen d'analyse sanguine, identification ADN positive, rapports d'élevage ou à l'aide de tout autre document ou source d'information.
- (c) Les groupes sanguins de tous les étalons en service de monte au Canada doivent avoir été déterminés au moyen d'une analyse sanguine ou test d'ADN avant d'être accouplés avec leurs premières juments. Un rejeton engendré par un étalon qui n'a pas subi une analyse sanguine ou ADN pourra être enregistré par l'Association seulement s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs approuvent l'enregistrement dudit rejeton.
- (d) Toutes les juments poulinières devront avoir subi une analyse sanguine ou ADN avant que leurs rejetons soient admissibles à être enregistrés. Un rejeton qui est né d'une jument qui n'a pas subi une analyse sanguine ou ADN pourra être enregistré par l'Association seulement s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs approuvent l'enregistrement dudit rejeton.
- (e) Le lien de parenté d'un cheval est réputé avoir été confirmé quand les groupes sanguins de ce cheval, de son père et sa mère ont été déterminés et que les résultats des analyses faites dans un laboratoire approuvé par l'Association, ou identification positive ADN, le désignent le rejeton de cet étalon et de cette jument.
- (f) Dans un cas où le lien de parenté d'un cheval ne peut être confirmé et que le registraire estime que les génétiques du cheval n'ont pas été proprement enregistrées, il aura le pouvoir de révoquer le certificat d'enregistrement du cheval. Un avis écrit devra être envoyé au propriétaire d'un tel cheval par courrier recommandé.
- (g) Le lien de parenté de tous les rejetons nés en 1987 et durant les années subséquentes doit avoir été confirmé par analyse sanguine ou au moyen d'identification positive ADN. Un rejeton dont le lien de parenté n'est pas confirmé par analyse sanguine ou identification positive ADN, ne sera enregistré que s'il est castré ou châtré ou que les membres du comité des éleveurs approuvent l'enregistrement d'un tel rejeton.

2. Identification des chevaux

- (a) Tous les chevaux seront identifiés au moyen d'une marque indélébile; soit le tatouage à la lèvre ou le cryomarquage d'un numéro d'enregistrement qui leur fut assigné par l'Association. Nulle personne autre que le technicien autorisé par l'Association n'a le droit de tatouer ou cryomarquer un cheval de race Standardbred.
- (b) L'identité d'un cheval appelé à être tatoué ou cryomarké devra être certifiée par son propriétaire ou agent autorisé sur un formulaire conforme fourni par l'Association. S'il existait un doute portant sur l'identification d'un cheval appelé à être tatoué ou cryomarké, le technicien pourra exiger que le propriétaire ou agent autorisé lui remette le certificat d'enregistrement du cheval ou de la mère dudit cheval. Le technicien pourra refuser de tatouer ou cryomarké un cheval quand l'identification positive de ce dernier n'est pas possible.
- (c) Le propriétaire d'un cheval appelé à être tatoué ou cryomarké devra aider le technicien en assurant que le lieu de travail soit bien éclairé, que des prises de courant soient facilement accessibles et que des individus soient sur place pour l'aider au besoin.
- (d) Le registraire a le pouvoir d'annuler l'enregistrement d'un cheval si le test d'ADN de l'échantillon prélevé par le technicien ne permet de l'identifier de façon positive.

3. Transfert d'embryon

Un rejeton résultant d'un transfert d'embryon pourra être enregistré pourvu que :

- (a) Suite à la transplantation d'un embryon ou ovule, un certificat de transfert d'embryon ou ovule devra être complété en trois copies par le vétérinaire traitant ou technicien. Ce certificat original devra être envoyé au registraire et le propriétaire et le vétérinaire ou technicien retiendront chacun une copie. Le certificat original devra être envoyé par la poste au registraire en-dedans des sept jours ouvrables qui suivent la transplantation. (Le paiement des frais prescrits doit accompagner le certificat du transfert d'embryon);
- (b) L'étalon ainsi que la jument donneuse doivent avoir tous les deux subi une analyse sanguine ou ADN au préalable de la transplantation de l'embryon/ovule;
- (c) Le fait qu'un cheval résulte d'un transfert d'embryon devra être documenté dans le registre des enregistrements et énoncé sur le certificat d'enregistrement dudit cheval;
- (d) La direction de Standardbred Canada devra être informée de la naissance d'un rejeton résultant d'un transfert d'embryon en-dedans des sept jours qui suivent sa naissance;

- (e) Si le propriétaire ou tout acheteur qui lui succède en tant que propriétaire d'une jument donneuse vend la jument alors qu'elle est en état de gestation, le vendeur devra aviser l'acheteur dudit embryon/ovule dès que l'embryon aura été récolté.

4. Sperme congelé

En vigueur depuis la saison de saillie 1996 et pour les rejetons de 1997 et après :

- (a) le fait pour un rejeton d'avoir été conçu par du sperme congelé devra faire l'objet d'une annotation au rapport des juments saillies, au certificat de service de saillie ainsi qu'aux dossiers d'enregistrement du cheval concerné.

5. Centres d'enregistrement internationaux

5.1 Chevaux importés :

- (a) Les centres d'enregistrement des pays étrangers suivants sont approuvés pour fins d'application de l'Article 2 du règlement #2.
- Sociedad Rural Argentina (Argentine)
 - Australian Harness Racing Council (Australie)
 - Fédération Belge du trot (Belgique)
 - Dansk Travsports Centralforbund (Danemark)
 - Suomen Hippos R.Y. (Finlande)
 - Société d'Encouragement de l'Élevage du cheval Français (France)
 - Hauptverband für Traberzucht und Rennen E.V. (Allemagne)
 - The Standardbred and Trotting Horse Association of Great Britain & Ireland (STAGBI)
 - Stichting Nederlands draf-en Rensport (Hollande)
 - Associazione Nazionale Allevatori Del Cavallo trottatore (Italie)
 - New Zealand harness racing Conference (Nouvelle-Zélande)
 - Det Norske Travelskap (Norvège)
 - Svenska Travsportens Centralforbund (Suède)
 - United States Trotting Association (États-Unis)
- (b) Un cheval enregistré de race Standard par un centre d'enregistrement d'un pays étranger approuvé sera admissible à être enregistré de race Standard par l'Association.
- (c) Un cheval importé d'un pays autre que les États-Unis ne sera pas admissible à être enregistré, sauf s'il fut identifié au moyen d'une marque indélébile, soit un tatouage à la lèvre ou cryomarquage, avant de quitter son pays d'origine.

5.2 Chevaux exportés :

- (a) Suite à l'examen et l'identification par un représentant autorisé de l'Association d'un cheval appelé à être exporté du Canada dans un pays autre que les États-Unis, l'Association accordera un certificat d'exportation pour ce cheval pourvu que :
- (i) le cheval est couramment enregistré au nom de l'acheteur d'un pays étranger auprès de l'Association ou la United States Trotting Association;
 - (ii) le certificat d'enregistrement attestant que le cheval est couramment enregistré au nom de l'acheteur d'un pays étranger est présenté à l'Association, et;
 - (iii) les frais prescrits pour un certificat d'exportation soient payés à l'Association.
- (b) Aucun certificat d'exportation ne sera émis pour un cheval qui n'est pas tatoué à la lèvre ou cryomarcé d'une manière prescrite par l'Association.
- (c) S'il était nécessaire qu'un représentant autorisé de l'Association se rende dans un pays étranger pour examiner un cheval, tous les frais et dépenses se rattachant à cette tâche devront être défrayés par le propriétaire courant avant qu'un certificat d'exportation soit accordé.

6. Transfert des droits de propriété des chevaux

- (a) Une demande pour le transfert des droits de propriété d'un cheval doit être faite sur une formule approuvée par le registraire. Tout changement touchant la propriété d'un cheval doit être rapporté à l'Association ou la United States Trotting Association.
- (b) Un transfert de propriété fait par ou au nom d'une succession doit être signé par chaque liquidateur ou administrateur de la succession et devra être accompagné d'une copie conforme du testament ou d'une lettre certifiée des administrateurs de la succession.
- (c) Un cheval ayant été acquis dans une course à réclamer qui s'est disputée sur une piste de courses sous la direction d'une régie de courses approuvée et reconnue pourra être transféré par l'Association sur réception d'une autorisation dûment complétée et signée par le vendeur sur un formulaire prescrit par la régie des courses de la région dans laquelle le cheval fut réclamer.
- (d) Une demande soumise au registraire pour l'enregistrement un transfert de propriété en respect de l'Article 7 du règlement #2 pourra être déferée au comité des éleveurs pour l'obtention d'une résolution finale.

7. Enregistrement de préfixes et suffixes

L'usage exclusif d'un préfixe ou suffixe distinctif pour nommer ses chevaux ne sera pas accordé à un membre si :

- (a) ce membre ne possède pas au moins douze (12) juments poulinières;
- (b) le préfixe ou suffixe soumis n'est pas distinctif, porte à la confusion ou n'est pas convenable.

8. Rapport de juments poulinières

Tous les « Rapports de juments poulinières » doivent être déposés au 31 décembre de l'année de poulinage. Si le « rapport de juments poulinières » n'est pas déposé au 31 décembre de l'année de poulinage, un rappel sera envoyé au propriétaire de la jument par Standardbred Canada au mois de février de l'année suivante, et si ledit rapport n'est toujours pas déposé, une pénalité de 25 \$ pourrait être imposée au 30 juin de l'année de yearling.

9. Enregistrement

Aucun cheval né en 2004 ou après ne sera admissible à l'enregistrement tant et aussi longtemps que tous les droits d'enregistrement n'auront pas été payés, soit le ou avant le 31 décembre de son année de naissance.

10. Annulation de certificats d'enregistrement

Si un cheval est vendu en tant que cheval non enregistré, le certificat d'enregistrement accompagné d'une copie dûment signée du formulaire « Contrat de vente d'un cheval de course stérile » doivent être envoyés à Standardbred Canada pour fin d'annulation de l'enregistrement. Défaut de se conformer permettra à l'acheteur de transférer le cheval à son nom.

11. Frais de saillie et certificats de service de l'étalon

En vigueur depuis 2007 et pour les rejets nés en 2006, si le propriétaire de la poulinière fournit une preuve appropriée à l'effet que les frais de saillie ont été payés et que le propriétaire de l'étalon a négligé de retourner le Certificat de service de l'étalon dans le délai prescrit du 31 décembre, le propriétaire de l'étalon sera passible d'une pénalité pour dépôt tardif de 10 % du tarif de saillie annoncé pour les services de son étalon - minimum de 500 \$ (selon le plus élevé).